LOI

1229.

Donnée à Paris, le 15 Août 1792, l'an quatrieme de la Liberté.

L'Assemblée Nationale considérant la nécessité de fixer une formule nouvelle pour tous les actes de la Puissance exécutive, jusqu'à l'époque où la convention nationale sera assemblée, décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le conseil exécutif provisoire, formé par les six ministres, sera chargé en vertu du décret du 10 de ce mois, de toutes les fonctions de la Puissance exécutive.

II.

Il sera chargé de faire sceller les loix du sceau de l'État, et de les faire promulguer.

III.

Chaque ministre remplira à tour de rôle, semaine par semaine, les fonctions de président du conseil.

IV.

Il sera fait deux expéditions originales de chaque Loi, toutes deux signées par le président du conseil, contresignées par le ministre de la justice, et scellées du sceau de l'État. L'une restera déposée aux archives du sceau, et l'autre sera remise aux archives de l'Assemblée Nationale.

V.

La promulgation des Loix sera faite dans la forme suivante. Les Décrets de l'Assemblée Nationale seront intitulés du nom de Loi ; ils ne seront précédés d'aucune formule, et seulement terminés par la formule suivante :

« Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire » mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tri- » bunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs » registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens » et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi. En foi de » quoi Nous avons signé ces présentes auxquelles Nous avons » fait apposer le sceau de l'État ».

VI.

Le sceau de l'État sera changé : il portera la figure de la liberté, armée d'une pique et surmontée du bonnet de la liberté, et pour légende : *Au nom de la Nation Française.*

VII.

Les expéditions exécutoires des jugemens des Tribunaux, seront suivies de la formule suivante :

« Au nom de la Nation, il est ordonné à tous huissiers sur » ce requis, de mettre ledit jugement à exécution ; à tous » commandans et officiers de la force publique, de prêter » main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis, et aux » commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux, d'y » tenir la main. En foi de quoi le présent jugement a été » signé par le président du tribunal et par le greffier. » Les jugemens des tribunaux et les actes des notaires seront précédés de la formule : *Au nom de la Nation.*

VIII.

Les commissaires provisoirement commis par les tribunaux, pour remplir les fonctions des commissaires du Roi, seront désignés sous le nom de *commissaires du Pouvoir exécutif.*

IX.

Les formules usitées jusqu'à ce jour pour les différens actes de la Puissance exécutive et pour les expéditions des jugemens, pourront être provisoirement employées, et les divers actes auxquels elles auront servi, ne pourront être attaqués, jusqu'à ce que les formules prescrites par le présent décret ayent été faites et imprimées.

X.

Jusqu'à ce que le nouveau sceau de l'État ait été gravé, le ministre de la justice se servira de l'ancien.

XI.

La formule *au nom de la Nation*, et la forme prescrite par les articles précédens, seront suivies par le conseil, par chaque ministre en particulier, et par tous les agens du Pouvoir exécutif, pour tous les actes, ordres, commissions ou brevets qui doivent être expédiés au nom de la Puissance exécutive.

Au nom de la Nation, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le quinzieme jour du mois d'août mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la Liberté.

Signé ROLAND. *Contresigné* DANTON.

LES ADMINISTRATEURS COMPOSANT LE DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE.

Vu la Loi ci-dessus, Nous arrêtons, ouï, et ce requérant le Procureur-Général-Syndic, qu'elle soit consignée sur les registres du Département, imprimée tant en placard qu'en in-quarto, et adressée aux Directoires de Districts et aux Municipalités, pour y être consignée sur leurs registres, lue, publiée, affichée et exécutée.

Fait à Angers, le 24 Août 1792, l'an quatrieme de la Liberté. Sont signés, *Dieusie*, Président ; *Druillon*, *Villier*, *Fillon*, *Cresteault*, *L. J. Bardet*, *Brichet*, *Delavigne*, *Boullet*, Procureur-Général-Syndic ; et *Barbot*, Secrétaire-Général.

A ANGERS, chez MAME, Imprimeur du Département de Maine et Loire, 1792, l'an 4e. de la Liberté.